



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/117
6 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/117. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 50/194 du 22 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et de suivre tout progrès réalisé en vue de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas autorisé la visite d'un représentant du Secrétaire général et du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore fait suivre d'effets les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant la libération sans conditions, le 10 juillet 1995, de la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi,

Gravement préoccupée par les restrictions, notamment en matière de déplacement, imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques et par les récentes arrestations massives de membres et partisans de la Ligue nationale pour la démocratie qui avaient pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et alarmée par l'agression dont ont été victimes, le 9 novembre 1996, Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Rappelant que des membres de la Ligue nationale pour la démocratie se sont retirés de la Convention nationale fin 1995 et qu'ils en ont ensuite été exclus,

Regrettant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas entamé de dialogue politique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques,

Gravement préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'assassinat de civils, la pratique de la torture, les arrestations et détentions arbitraires, les morts en détention, l'absence de garanties d'une procédure régulière, les fortes restrictions imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les violations de la liberté de circulation, les réinstallations forcées, le travail forcé, notamment comme porteur, et l'imposition de mesures répressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Rappelant que le Rapporteur spécial a constaté que le non-respect des droits associés à un gouvernement démocratique était la source de toutes les principales violations des droits de l'homme au Myanmar,

⁴ Ibid., 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

Rappelant également que des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire⁵, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec lui;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport⁶;

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. Demande au Gouvernement du Myanmar d'autoriser les membres et les partisans de la Ligue nationale pour la démocratie à communiquer sans entraves avec la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques et à les rencontrer ainsi que d'assurer leur sécurité physique;

5. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à engager le plus tôt possible un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. Se félicite des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général, et engage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à autoriser le représentant du Secrétaire général à se rendre dans le pays aussitôt que possible;

8. Demande de nouveau instamment au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, respectant ce faisant la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et de faire en sorte que tous les partis politiques et toutes les organisations non gouvernementales puissent exercer librement leurs activités;

9. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution,

⁵ Voir A/51/466.

⁶ A/51/660.

qu'il apparait que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays et que les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. Engage de même vivement le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, le droit à un procès équitable ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷;

13. Demande fermement au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail, et engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer plus étroitement avec l'Organisation internationale du Travail;

14. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. Demande au Gouvernement du Myanmar et aux autres parties aux hostilités au Myanmar de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités ethniques ou religieuses, des violations du droit humanitaire et de recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes à vocation humanitaires impartiaux;

16. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et

⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

à faciliter leur rapatriement librement consenti et leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité;

17. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar afin de l'aider à appliquer la présente résolution et de l'appuyer dans les efforts qu'il fait en vue de la réconciliation nationale et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82^e séance plénière
12 décembre 1996